



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service agriculture et forêt

A R R E T É

Portant autorisation de défrichement pour l'exploitation d'une carrière

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 342-1, R 341-1 à R 341-9 du code forestier ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement établi par la SAS CARRIERES DE SAINT CYR dont le siège social est situé 8 avenue d'Arsonval – 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Serge BERTHOULY, déclaré complet par le directeur départemental des territoires le 28 juillet 2017 pour le projet d'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'Anglefort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-15-223, portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, du 15 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2017 ;

Vu la mise à disposition du public du 21 août 2017 au 5 septembre 2017 ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public du 14 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Est autorisé le défrichement d'une superficie globale de 9,2447 ha de bois, conformément aux plans joints en annexe 1 dans les parcelles situées sur la commune d'Anglefort (annexe 2) :

L'abattage des arbres et le débardage des bois, doivent être réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre de chaque année selon l'échéancier ci-joint (annexe 4).

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Préambule :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier et à la doctrine régionale qui fixe une grille d'enjeux, le bénéficiaire doit exécuter, sur son terrain dans le cadre d'une remise en état du site ou sur d'autres terrains, des travaux de reboisement sur une surface de 9,2448 ha au titre des mesures compensatoires, à l'aide d'essence forestières et en respectant une densité minimale de 800 plants par ha.

Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité calculée sur la base de 4 310 euros TTC/ha à reboiser. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros TTC/ha et du coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 360 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office National des Forêts).

Le bénéficiaire :

1°/ Réalise des travaux de plantation sur une surface de 4,6918 ha selon le plan de reboisement (annexe 3) et l'échéancier ci-joints (annexe 4).

2°/ Pour les 4,5529 ha restant, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, le bénéficiaire transmet à la direction départementale des territoires de l'Ain soit un acte par lequel il s'engage à réaliser ces travaux de reboisement, soit une déclaration par laquelle il indique choisir de verser l'indemnité de 19 623 euros TTC.

Dans le cas où le bénéficiaire opterait pour la réalisation de travaux, l'acte d'engagement qu'il transmet doit comporter les précisions nécessaires pour permettre un contrôle sur place de l'effectivité des travaux.

Ces travaux de reboisement doivent être exécutés dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Dans le cas où le bénéficiaire opte pour le versement de l'indemnité, à réception de sa déclaration, l'administration émet un titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant trente ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Affichage

La présente décision est affichée selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tient à disposition, dans la mairie concernée, le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en est faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision est notifiée à la SAS CARRIERES DE SAINT CYR.

ARTICLE 7 : Pénalités

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des pénalités prévues par les articles R.341-8 et R.341-9 du code forestier.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le maire d'Anglefort sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 septembre 2017

Le Préfet,

Arnaud COCHET